

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 25 février 2021

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance spéciale s'est tenue à huis clos par téléconférence à l'Hôtel de Ville, le jeudi 25 février 2021, à compter de 17h. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Jean Lévesque.

Est absente la conseillère : Chantal Gadbois

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM. Bob Lussier

MME Lucie Dagenais

Marie-France Moquin

Suzanne Lessard

Monsieur Sergey Golikov, directeur général et Madame Anne Pouleur, greffière, secrétaire-trésorière, sont présents.

Conformément à l'article 156 du code municipal, les membres du conseil municipal ont accepté de participer à la séance spéciale malgré le défaut d'accomplissement des formalités pour la convocation. L'avis de convocation ayant été notifié tel que requis par l'article 153 du code municipal en date du 22 février 2021 aux membres du conseil municipal n'étant pas présents à l'ouverture de la séance.

SUJETS :

1. Adoption de l'avis de convocation
2. Adoption du règlement 115-02-2021 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2021
3. Levée de la séance

RÉS 987-02-21 ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par la conseillère Lucie Dagenais
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : Adopter l'avis de convocation tel que notifié par le manœuvre municipal le 22 février 2021.

ADOPTÉE

RÉS 988-02-21 ADOPTION DU RÈGLEMENT 115-02-2021 DÉCRETANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : Adopter le règlement 115-02-2021 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2021 :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 25 février 2021

- ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2020 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2021;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale du 18 février 2021 par le maire Jean Lévesque conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a également été présenté au conseil le 18 février 2021 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance spéciale du 25 février 2021, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance que le projet de règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2021 et vient annuler le règlement 115-02-2020;
- EN
CONSÉQUENCE: Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Et résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement numéro 115-02-2021 soit et est adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-trois cents (0,6300\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent quatre-vingt-quatre dollars et vingt cents (184,20 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;
- Qu'une surcharge de soixante-quinze dollars (75,00 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac de recyclage ou d'ordures;
- Qu'une taxe de trois cent soixante-cinq dollars (365,00) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 25 février 2021

Qu'une taxe de cent quatre-vingt-deux dollars et cinquante cents (182,50 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des matières compostables, des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

ARTICLE 3

Qu'une taxe de quatre cent quatre dollars et quatre-vingts cents (404,80 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

ARTICLE 4

Qu'une taxe de trois cent vingt-sept dollars et soixante-quatre cents (327,64 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le deuxième jour (2) du mois d'avril 2021;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versements, dus le 2 avril 2021, le 2 juillet 2021 et le 31 août 2021.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 25 février 2021

- ARTICLE 7 Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).
- Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.
- ARTICLE 8 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.
- ARTICLE 9 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.
- ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT 115-02-2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2021

ANNEXE « A »

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logement	Première unité : 1 Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station de service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le	

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 25 février 2021

nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	
---	--

ADOPTÉE

RÉS 989-02-21 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Jean Lévesque
Maire

Sergey Golikov
Directeur général